



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 11062

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences catastrophiques que risque de provoquer le prelevement du solde des penalites pour depassement de quota laitier au cours de la campagne 1987-1988. En effet, le paiement de ces penalites est actuellement etale et ne doit pas excéder chaque mois 10 p 100 ou 20 p 100 du montant de la paie du lait, selon le quota de reference. Cependant, cet etalement mensuel est limite au mois de juillet 1989, date a laquelle le solde qui peut subsister devra en principe etre alors preleve integralement. Si une telle mesure est ainsi appliquee, de facon aussi brutale, elle condamnera a mort certaines exploitations. Il souhaite donc savoir quelles dispositions il envisage d'adopter afin d'eviter de provoquer de tels drames et lui demande qu'au moins, en tout etat de cause, le solde eventuel des penalites prevues au titre de la campagne 1987-1988 soit reporte sur la campagne suivante et fasse l'objet de prelevements mensuels dans les memes conditions que celles qui sont actuellement en vigueur, le total des prelevements ne devant pas depasser 10 p 100 ou 20 p 100 (selon la tranche de reference) du montant de la paie du lait.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions reglementaires qui ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles ont pu etre definies en temps utile, pour que les producteurs soient en mesure de prendre les decisions leur permettant de faire face aux contraintes imposees par la gestion des quotas laitiers. Les producteurs ont eu a assurer le paiement des penalites laitieres 1988-1989, d'un montant equivalent a celles qu'ils ont du acquitter au titre de la campagne 1987-1988. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a obtenu les moyens financiers necessaires non seulement pour poursuivre les operations de restructuration deja engagees depuis plusieurs annees, mais egalement pour les completer par un programme particulier, plus specialement destine a accompagner la cessation d'activite des petits producteurs (moins de 60 000 litres) qui ont accumule des penalites importantes. Les quantites liberees par ce programme special seront en priorite destinees aux producteurs, qui ont besoin d'un supplement de reference pour atteindre le degre de specialisation de leur elevage suffisant pour s'adapter a la gestion de leur quota et pour eviter les depassements. Comme l'an dernier, des attenuations de penalites seront accordees aux producteurs prioritaires, ainsi qu'aux victimes de calamites, et la solidarite nationale jouera a nouveau en faveur des petits producteurs par le biais de la mutualisation. Les penalites 1988-1989 ont ete appelees sous forme de provision depuis le mois de mai 1989, en attendant de connaitre les montants exacts, qui n'ont ete definitivement arretes qu'en juillet 1989. En outre, dans le cas de producteurs en depassement au titre de 1987-1988 et/ou de 1988-1989, l'indemnisation versee en mars 1989, par l'intermediaire des laiteries, au titre de la suspension temporaire de 5,67 p 100 de la reference a ete affectee au reglement des penalites encore dues au titre de la campagne passee et/ou a venir au titre de la campagne 1988-1989. Le ministre de l'agriculture et de la forêt reste particulierement attentif a la situation des producteurs agricoles qui se trouvent dans les situations economiques les plus difficiles : en particulier, des aides diversifiees, qui ne sont pas specifiques au secteur laitier, ont ete mises en place en octobre 1988. Ces aides permettront une analyse et un meilleur suivi des exploitations en

difficulte, ainsi qu'un allégement de leurs dettes dans le cadre du Fonds d'allégement de la dette agricole (FADA). Pour simplifier les procédures et augmenter l'efficacité de ces mesures, une seule commission départementale, présidée par le préfet, a été chargée d'examiner la situation des agriculteurs en difficultés. La loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a étendu à l'agriculture les procédures de règlement amiable, de redressement et de liquidation judiciaire qui existaient déjà dans les autres secteurs économiques, en tenant compte des caractéristiques particulières du secteur agricole. Cette loi facilitera la prévention et le traitement des situations d'exploitations en difficulté. Ce texte a institué notamment une possibilité de suspendre provisoirement les poursuites des créanciers pendant la période de redressement.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11062

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1425